

Rennes, le 28 février 2024

Unité Départementale d'Ille et Vilaine

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : Frédéric MEUNIER

UD/2024-108

Tél. : 02.90.02.67.45

Nos réf. : n°AIOT : 0005515469

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société DÉPANN'AUTO à Vern-sur-Seiche, pollution des 20 et 21 février 2024
PJ : Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Par courriel du 21 février 2024, le service de police municipale de Vern-sur-Seiche a informé l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine d'une pollution au droit d'une buse d'évacuation des eaux pluviales de la société DÉPANN'AUTO. Étaient joints à ce courriel, un rapport de constatation établi le 20 février 2024 et des clichés photographiques.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 21 février 2024, au cours de l'après-midi.

L'objet du présent rapport est de préciser les suites qu'il convient d'apporter à cet incident.

1. CONSTAT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

La société DÉPANN'AUTO exploite au lieu-dit La Janais à Vern-sur-Seiche (35770) :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 21/11/1996. L'arrêté préfectoral complémentaire du 22/02/2013 a mis à jour le classement.

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est donc soumise à enregistrement. Les deux installations de transit (métaux et caoutchouc) sous soumises à déclaration. L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur n'est pas classé.

Suite à la visite sur site et aux échanges de l'Inspection avec l'exploitant, il est à noter les éléments suivants :

- une pollution a été constatée au sein d'un fossé de récupération des eaux ;
- cette pollution s'exprime par l'irisation de deux mares; une flaque supérieure alimentant une flaque inférieure par surverse ;
- la mare supérieure est directement alimentée par une buse d'évacuation des eaux pluviales de la société DÉPANN'AUTO ; ce dont a convenu l'exploitant.

Considérant qu'un entretien réglementaire, a minima annuel, doit être réalisé afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Considérant que la fréquence d'entretien réglementaire cité ci-dessus n'a pas été respectée,

Considérant que l'équipement de traitement (séparateur d'hydrocarbures) a nécessité deux dépannages entre fin septembre 2023 et début février 2024,

l'inspection estime qu'il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts de l'article L511-1, à savoir :

Prioritairement, dans le délai maximal d'une semaine

- . Surveillance visuelle quotidienne de la présence d'hydrocarbure dans le rejet, avec communication par téléphone du résultat à l'inspection des installations classées
- . Entretien et de vérification de bon fonctionnement du séparateur/débourbeur par un professionnel et transmission des justificatifs à l'Inspection
- . Curage de la canalisation enterrée de rejet et transmission des justificatifs à l'Inspection

Dans le délais de quinze jours

- . Inspection à la caméra de la canalisation enterrée de rejet pour identifier d'éventuels branchements inconnus ou des infiltrations pouvant expliquer la pollution et transmission du rapport à l'Inspection des installations classées, accompagné de vos conclusions
- . Réalisation d'une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux du rejet sur la base d'un échantillon prélevé par un organisme agréé (et non par vos propres moyens) puis transmission du rapport d'analyse à l'Inspection des installations classées accompagné de vos conclusions
- . Transmission des justificatifs d'entretien du séparateur au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une copie de la notice technique / de dimensionnement de ce matériel et d'un schéma d'implantation.
- . Transmission du schéma des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au cours d'eau final. Examen visuel de ces cours d'eau pour identifier d'éventuels impacts sur la faune ou la flore. Transmission de ces observations et de vos commentaires à l'Inspection

Dans le délai d'un mois

. Transmission d'un rapport d'incident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. A cet effet, il est particulièrement utile que toutes les opérations réalisées dans le cadre de cette pollution soient précisément enregistrées.

Pendant six mois

. Réalisation mensuelle d'une analyse de contrôle des rejets en hydrocarbure de l'établissement et transmission des résultats à l'Inspection.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L512-20 du code de l'environnement

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

3. PROPOSITIONS

Au terme de notre visite et de l'analyse développée ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine de notifier à la société DÉPANN'AUTO l'arrêté de mesures d'urgences joint au présent rapport qui a fait l'objet d'une consultation contradictoire par nos soins entre les 23 et 26 février 2024.

L'exploitant n'a pas fait connaître d'observations.

Compte tenu de l'urgence à voir ces travaux prescrits, nous proposons de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce texte.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, <i>Frédéric MEUNIER</i> Frédéric MEUNIER	L'adjoint au chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine Rémi ANDRÉ

Copie à : chrono, DREAL/SPPR